



Emetteur : FBL - N° panneau : PAD/PAPT4

Affiché le : 0510342025 Retiré le : 0610512025

Annexes : Non[] O[] Voir accueil

Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 17
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 12

Quorum : 10 membres

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02 décembre 2024, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le lundi 09 décembre 2024 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaients présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Patrice PICHOT, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN,

Absents excusés ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Christian PAUL-LOUBIERE ; Corinne CÔME à Pascal MARTIN ; Marie Claire LABOREY à Chantal CHEVALLIER ; Ghislaine BUARD à Jean SEIGNEURY

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT ; Isabelle LAUZON ; Laure VILLENEUVE ; Pierre ROUXEL

Secrétaire(s) de séance : Christèle DOYEN

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- 2) Communication des décisions du Maire

Finances :

- 3) Budget principal :
 - a. Délibération modificative n° 04
 - b. Tarifs communaux
- 4) Budget annexe du moulin de Lambouray
 - a. Délibération modificative n° 01

Ressources Humaines :

- 5) Bilan des lignes directrices de gestion 2023/2024

- 6) Renouvellement des lignes directrices de gestion 2024-2030
- 7) Modification des taux plafonds du RIFSEEP et de ses critères d'attribution
- 8) Régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre
- 9) Protection sociale complémentaire
- 10) Mise à jour du Document unique

Subventions

- 11) Demande de subventions 2025

Autres :

- 12) Location de la salle des fêtes – actualisation du règlement
- 13) Convention de gestion d'un équipement d'intérêt communautaire avec Chartres Métropole

Urbanisme :

- 14) Projet de gestion des eaux pluviales de la rue des Vaux Roussins – Autorisation environnementale – Avis du Conseil Municipal

Informations diverses :

- 15) Communication du rapport d'activités 2023 de Chartres Métropole

Questions Diverses :

POINTS ABORDES ET DELIBERATIONS ADOPTEES

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 novembre 2024 n'appelle aucun commentaire et est accepté, après délibération et vote

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Jacky TARANNE présente les décisions du Maire (selon le document joint).

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a) Délibération modificative n° 4 – délibération n° DCM 2024-060

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 4 du budget principal de la Commune, selon tableau annexé.

Après délibération et vote, la délibération modificative n° 4 du budget principal de la Commune est acceptée à l'unanimité des conseillers.

b) Tarifs communaux : délibération n° 2024-061

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique qu'il y a nécessité de revoir plusieurs tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025, ceux de la cantine, de la garderie périscolaire et de la location de la salle des fêtes.

~ tarifs de la cantine :

Le Maire indique que C'Chartres restauration collective réévalue ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la fourniture et livraison des repas. La commune se voit, donc, contrainte de répercuter cette hausse à compter de cette même date.

Il insiste sur le fait que ce coût proposé, même actualisé, ne correspond pas au coût réel payé par la Commune, puisque les frais de fonctionnement, de personnel communal et des prestataires, liés à ce service sont pour grande partie pris en charge par la Commune.

La Commune assume également les frais liés aux épisodes de grèves ou de neige.

Il précise que les dépenses liées au service scolaire représentent environ 37 % du budget de la Commune, soit le poste le plus important. Nous payons donc tous pour notre jeunesse, c'est un point plutôt positif.

A titre d'exemple pour l'année 2023/2024 :

- Prix de revient d'un repas : 9,69 €
- Recette par repas : 5,18 €
- Soit à charge de la Commune : 4,51 €

Il rappelle les tarifs actuels :

Prestation	Type de prestation	Tarif TTC actuel
Cantine		
	Prix du repas enfant	3,90 €
	Repas exceptionnel enfant	4,70 €
	Repas exceptionnel adulte	5,80 €
	PAI prix par jour (repas fourni par les parents)	0,40 €

et propose les nouveaux tarifs suivants :

Prestation	Type de prestation	Nouveau tarif TTC au 01/01/2025
Cantine		
	Prix du repas enfant	4,00 €
	Repas exceptionnel enfant	4,80 €
	Repas exceptionnel adulte	5,90 €
	PAI prix par jour (repas fourni par les parents)	0,50 €

Après délibération et vote à l'unanimité les conscillers acceptent l'augmentation des tarifs de la cantine, tels que proposés, à compter du 01/01/2025.

~ tarifs de la garderie périscolaire :

Le Maire fait état des tarifs actuels de la garderie, qui ont été reconduits depuis le 1^{er} septembre 2019.

Prestation	Type de prestation	Tarif TTC actuel
Accueil du matin		
	Prix accueil par matin	2,30 €
	Tarif par matin en occasionnel	3,15 €
Accueil du soir		
	Prix accueil par soir	2,55 €
	Tarif par soir en occasionnel	4,70 €

Comme il en a été fait part, lors du conseil du 24 septembre 2024, depuis le 1^{er} septembre 2024, une nouvelle convention est active avec l'association des PEP28 pour la garderie périscolaire du matin et du soir, pour une durée de 4 ans. De plusieurs facteurs cumulés résultent une hausse moyenne et non négligeable de 36 % sur la durée de la convention, tels que personnel plus diplômé, rajout d'un animateur sur certains créneaux, réajustement des frais de gestion, précise Pascal MARTIN. Il n'est malheureusement pas exclu que d'autres hausses interviennent en cours de convention. Aussi, une actualisation des tarifs était inévitable, néanmoins inconcevable d'appliquer une telle hausse aux familles. Aussi après plusieurs simulations, il est proposé de lisser cette hausse sur 4 ans et d'augmenter ainsi les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 de 9 % en moyenne.

Nouveaux tarifs proposés au 01/01/2025 :

Prestation	Type de prestation	Tarif TTC actuel
Accueil du matin		
	Prix accueil par matin	2,50 €
	Tarif par matin en occasionnel	3,45 €
Accueil du soir		
	Prix accueil par soir	2,80 €
	Tarif par soir en occasionnel	5,15 €

Malgré cette révision des tarifs, le reste à charge estimé pour la Commune, sur l'année 2024/2025, est de 31.539 €.

Il est demandé d'accepter les nouveaux tarifs tels que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2025 sont acceptés tels que présentés.

~ tarifs de la location de la salle des fêtes :

Le Maire souhaite revenir sur la délibération n° DCM 2024-051 du 05/11/2024 concernant la participation des associations joviennes aux frais de fonctionnement lors de l'utilisation de la salle des fêtes (5,00 € par mois d'utilisation).

Il a été décidé de revoir ce point, finalement, il est proposé de ne pas appliquer cette participation aux associations joviennes.

Seul le forfait ménage serait appliqué si la mairie notifie à l'association, après constatation, le défaut de propreté à l'état des lieux sortant.

Christèle DOYEN intervient par rapport à ce forfait ménage obligatoire qui fait débat. Chantal CHEVALLIER et Jacky TARANNE soulignent que cette pratique est également appliquée par d'autres Communes et que c'est, pour nous, la manière de maintenir en très bon état l'infrastructure et l'électroménager qui ont, malheureusement, jusqu'alors été trop négligés par les locataires ou utilisateurs des lieux.

Le Maire demande l'accord aux conseillers :

- **d'accepter** de ne pas appliquer ces frais de fonctionnements aux associations joviennes,

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- **acceptent** de ne pas appliquer ces frais de fonctionnements aux associations joviennes.

4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a) Délibération modificative n° 1

Sans objet

5) BILAN DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION – INFORMATION

Rapport de présentation :

Chantal CHEVALLIER rappelle à l'assemblée que les lignes directrices de gestion concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours sont arrivées à échéance le 15 octobre 2024.

Un bilan doit être effectué, elle en détaille les grandes lignes, et le Comité Social Technique doit émettre un avis.

Le dossier a reçu un avis favorable.

6) RENOUELEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2024/2030 – INFORMATION

Rapport de présentation :

Chantal CHEVALLIER expose que les lignes directrices de gestion concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours sont arrivées à échéance le 15 octobre 2024.

Pour pouvoir continuer à examiner les décisions individuelles en matière d'avancement et de promotion, il faut les renouveler.

Le Comité Social Technique a été saisi et a émis un avis favorable.

Un arrêté sera donc pris pour adopter les lignes directrices de gestion concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies en pièce jointe, pour une durée de 6 ans à compter de 1^{er} janvier 2025.

Chantal CHEVALLIER précise, en réponse à l'interrogation de Didier DAVID, que ces lignes directrices de gestion découlent de la loi de transformation qui, dans une démarche de simplification, se substituent obligatoirement à la consultation de la Commission Administrative Paritaire pour toute évolution de carrière des agents.

7) MODIFICATION DES TAUX PLAFONDS DU RIFSEEP ET DE SES CRITERES D'ATTRIBUTION – DELIBERATION N° : DCM 2024-062

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/05/2015 et l'arrêté ministériel du 18/12/2015 concernant les Rédacteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20/03/2015 et l'arrêté ministériel du 17/12/2015 concernant les Adjoints Administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 et l'arrêté ministériel du 28/04/2015 concernant les Adjoints Techniques et Agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2015 et l'arrêté ministériel du 18/12/2015 concernant les ATSEM,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 02/12/2024,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

La prime de fin d'année ne pouvant plus être versée selon les termes des délibérations de 1986 et 1998, sera incluse dans le RIFSEEP, afin de ne pas pénaliser les agents.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération n° DCM 2022-069 du 08/12/2022 modifiant le RIFSEEP et d'en déterminer les nouveaux critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux
- ❖ les ATSEM

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

- ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - Management
 - Encadrement d'équipes
- ❖ De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - Connaissances liées au domaine d'activité
 - Connaissances des règles d'hygiène et sécurité
 - Connaissance du matériel et de son entretien
- ❖ Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 - Polyvalence
 - Disponibilité
 - Adaptation aux contraintes particulières du service

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE PAR AGENT
CAT B	REDACTEURS	
GROUPE 1	Secrétaire Générale de mairic	6000
GROUPE 2	Adjoint à la secrétaire, responsable de service	5000

CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM	
GROUPE 1	Gestionnaire comptable, RH, Urbanisme, Etat civil, Elections, Régisseur, Agent postal communal, Agent de maintenance des bâtiments, des espaces verts et des locaux communaux, Gardien du complexe sportif, Agent de restauration et des écoles maternelles	4500
GROUPE 2	Agent d'exécution et autres	1800

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :
 - Autonomie
 - Initiative
2. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :
 - Formation

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,

➤ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation annuelle

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- de la manière de servir (50%)
- de l'engagement professionnel (50%)

Il sera conditionné au temps de présence de l'agent (voir point 3).

2) Les montants du CIA :

GROUPE	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA PAR AGENT
CAT B	REDACTEURS	
GROUPE 1	Secrétaire Générale de mairie	2000
GROUPE 2	Adjoint à la secrétaire, responsable de service	1800

CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM,	
GROUPE 1	Gestionnaire comptable, RH, Urbanisme, Etat civil, Elections, Régisseur, Agent postal communal, Agent de maintenance des bâtiments, des espaces verts et des locaux communaux, Gardien du complexe sportif, Agent de restauration et des écoles maternelles	1500
GROUPE 2	Agent d'exécution et autres	600

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

De plus, le montant sera conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence allant du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

Pour les agents à temps non complet et/ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs total de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte sera arrondi à l'entier supérieur.

Les jours de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité ou paternité, de congés d'adoption, d'accidents de travail, de formation professionnelle sont comptabilisés comme des jours de présence effective.

Temps de présence	Entre 221 jours et 226 jours	Entre 211 jours inclus et 220 jours	Entre 201 jours inclus et 210 jours	Entre 191 jours inclus et 200 jours	Moins de 190 jours
Pourcentage d'attribution	100%	75%	50%	25%	0%

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

1) L'IFSE

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

• En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement, ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

• Durant un temps partiel thérapeutique

Le Conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la durée de service.

• Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le Conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

• En cas de disponibilité d'office ou à titre conservatoire, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

2) LE CIA

Il sera conditionné au temps de présence de l'agent (voir point 3).

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS),
- ✓ l'indemnité de responsabilité de régisseur d'avances et de recettes

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention,
- ✓ l'indemnité de permanence,
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels),
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

IX – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Il convient d'abroger et de remplacer la délibération suivante :

- Délibération n° DCM 2022-069 du 08 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** la délibération n° DCM 2022-069 du 08 décembre 2022
- **DE MODIFIER** la détermination des groupes et des montants plafonds annuels par agents,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

8) REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE – DELIBERATION N° DCM 2024-063

Rapport de présentation de la délibération :

Rapporteur : Chantal CHEVALLIER expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 2/12/2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Garde champêtre
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	20 %
Agents de police municipale	20 %

Tous ces taux sont les taux maximums prévus par le décret. L'assemblée délibérante peut, toutefois, décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'expérience professionnelle,
- L'autonomie,
- L'initiative,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	3 000 €
Agents de police municipale	3 000 €

Tous ces taux sont les taux maximums prévus par le décret. L'assemblée délibérante peut, toutefois, décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Le solde restant de la partie variable sera conditionné à la présence de l'agent durant une période allant du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

Pour les agents à temps non complet et/ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs total de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte sera arrondi à l'entier supérieur.

Les jours de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité ou paternité, de congés d'adoption, d'accidents de travail, de formation professionnelle sont comptabilisés comme des jours de présence effective.

Temps de présence	Entre 221 jours et 226 jours	Entre 211 jours inclus et 220 jours	Entre 201 jours inclus et 210 jours	Entre 191 jours inclus et 200 jours	Moins de 190 jours
Pourcentage d'attribution	100%	75%	50%	25%	0%

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

- ✓ Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement, ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

❖ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :

Durant un temps partiel thérapeutique, le maintien des primes et indemnités sera appliqué au prorata de la durée de service.

❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

✓ Le versement des primes et indemnités est supprimé.

✓ En cas de disponibilité d'office ou à titre conservatoire, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la délibération n° DCM 2022-070 du 08/12/2022 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** la délibération n° DCM 2022-070 du 08 décembre 2022
- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

9) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - DELIBERATION N° DCM 2024-064

Rapport de présentation :

Rapporteur : Chantal CHEVALLIER expose

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection

sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Actuellement les agents bénéficient d'une participation pour le risque santé.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation pour le risque prévoyance
- ✓ sur le dispositif retenu procédure de labellisation ou convention de participation
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer : au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation identique à tous les agents à savoir 7 € brut par mois et par agent
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Chantal CHEVALLIER précise qu'il y aura nécessité de redélibérer fin 2025 pour redéfinir les critères d'attribution pour la participation à la prévoyance qui évolueront à compter du 1^{er} janvier 2026. Un minimum de 15 € devra être versé pour chaque participation à une mutuelle labellisée.

10) MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE DELIBERATION DCM 2024-065

Rapport de présentation :

Chantal CHEVALLIER indique qu'afin de répondre à ses obligations, la Commune de JOUY a mis en œuvre, en 2018, sa démarche de prévention en établissant son document

unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir. A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés sur leur poste de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document est consultable auprès de la Secrétaire Générale de mairie et doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Chantal CHEVALLIER énumère les actions réalisées sur l'année 2024, et, en majeure partie, le report de nombreuses formations.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail inter-collectivités (ou FSSSCT), en date du 02 décembre 2024 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels, et notamment sa sixième mise à jour,

Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels joint ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 011, sur l'année 2025 et les années suivantes.

11) DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025

Rapport de présentation de la délibération :

- a) **Travaux d'aménagements de sécurité : avenue de la Digue - 3^{ème} tranche – opération 2408 - délibération n° DCM 2024-066**

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE fait état de la Commission des travaux qui s'est déroulée le mardi 03 décembre 2024, où ont été retenus les projets estimés pour une réalisation en 2025, à présenter, en amont auprès des différents financeurs.

Jacky TARANNE indique qu'il y a nécessité impérieuse d'aménager l'avenue de la Digue.

En effet, les riverains de cette longue rue droite font face à de multiples problèmes : absence totale d'emplacements réservés aux piétons, stationnements quasi-inexistants et souvent anarchiques, vitesse inappropriée des automobilistes, soucis d'écoulement d'eau engendrant des inondations dans certaines habitations situées en contrebas de la chaussée.

Vu l'ampleur de l'aménagement, ce dernier a été découpé en trois tranches, afin d'échelonner les dépenses.

La première tranche a été réalisée en 2023, du carrefour de la rue du Bout aux Anglois, jusqu'à l'habitation 7B avenue de la Digue (en direction de la gare).

La 2^{ème} tranche a été réalisée en 2024, du 7B avenue de la Digue, jusqu'au 5, en direction de la Gare.

La 3^{ème} tranche est prévue en 2025, du n° 5 jusqu'à la fin de l'avenue de la Digue, avant la gare.

Le but principal étant de poursuivre l'aménagement destiné aux piétons. En parallèle, la chaussée sera aménagée de manière à sécuriser ces derniers en réduisant la vitesse des automobilistes. Des places dédiées de stationnement seront également implantées, des travaux d'assainissement seront réalisés en conséquence.

En amont des travaux prévus par la Commune, Chartres Métropole réalisera les travaux d'assainissement et d'eau potable sur la zone concernée.

Les travaux de Maîtrise d'œuvre seront réalisés par un prestataire externe.

Les travaux consistent à :

- Démolir l'existant,
- Préparer le terrain avant le nouvel aménagement,
- Créer les trottoirs aux normes pour les personnes à mobilité réduite,
- Aménager la chaussée.

Le montant des travaux est estimé à 114.083,33 € HT soit 136.900,00 € TTC (TVA à 20 %).

Il sollicite, à cet effet :

- une subvention au titre du Fonds Départemental d'investissement 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 30.000,00 €, soit 30 % du montant plafond des travaux HT porté à 100.000,00 €,
- une subvention au titre du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 38.450,00 €.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : juillet 2025 – durée : deux mois

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	114 083.33 €	=> Financements privés	0.00 €
maitrise d'œuvre	7 350.00 €		
Estimation des travaux	105 093.75 €		
Géomètre	1 250.00 €		
Publicité	389.58 €		
=> coût détaillé	0.00 €	=> Financements publics	114 083.33 €
Néant		FDI 2025 (30 % de 100.000 €)	30 000.00 €
		FDC 2025	38 450.00 €
		Autofinancement	45 633.33 €
Total Charges	114 083.33 €	Total Produits	114 083.33 €

soit un financement total à hauteur de : 60.00%

dont financements privés : 0.00%

dont financements publics : 60.00%

Autofinancement de l'opération à hauteur de : 40.00%

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver ces travaux,
- et d'autoriser le Maire à solliciter deux subventions au titre :

- du Fonds Départemental d'investissement 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 30.000,00 €, soit 30 % du montant plafond des travaux HT porté à 100.000,00 €,
- du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 35.450,00 €.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :

- **APPROUVENT** la réalisation de ces travaux,
- **AUTORISENT** le Maire à solliciter deux subventions au titre :
 - du Fonds Départemental d'investissement 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 30.000,00 €, soit 30 % du montant plafond des travaux HT porté à 100.000,00 €,
 - du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 35.450,00 €.

b) Travaux d'aménagements de sécurité et pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : avenue de la Gare – opération 2408 - délibération n° DCM 2024-067

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE indique que les travaux de ce tronçon, de la fin des travaux de la 3^{ème} tranche av de la Digue jusqu'au croisement de la rue des Larris et de l'avenue de la Gare, permettront de sécuriser l'intégralité du tronçon, sachant que cette partie se situe dans un virage et qu'elle est très fréquentée par les piétons qui l'empruntent pour se rendre à la gare.

Ainsi une fois ce tronçon achevé, quasiment toutes les rues de la Commune auront été réaménagées pour sécuriser automobilistes et piétons.

Les travaux de Maîtrise d'œuvre seront réalisés par un prestataire externe.

Les travaux consistent à :

- Démolir l'existant,
- Préparer le terrain avant le nouvel aménagement,
- Créer les trottoirs aux normes pour les personnes à mobilité réduite,
- Aménager la chaussée.

Le montant des travaux est estimé à 128.425,00 € HT soit 154.110,00 € TTC (TVA à 20 %).

Il sollicite, à cet effet :

- une subvention au titre de l'Amende de Police 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 30.000,00 €, soit 30 % du montant plafond des travaux HT porté à 100.000,00 €,
- une subvention au titre du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 47.000,00 €.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :
Début des travaux : juillet 2025 – durée : deux mois

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	128 425.00 €	=> Financements privés	0.00 €
Maitrise d'œuvre	8 400.00 €		
Travaux estimation Maître d'œuvre	119 725.00 €		
Publicité	300.00 €		
=> coût détaillé	0.00 €	=> Financements publics	128 425.00 €
Néant		Amende de police 2025 (30 % de 100.000 € HT)	30 000.00 €
		FDC 2025	47 000.00 €
		Autofinancement	51 425.00 €
Total Charges	128 425.00 €	Total Produits	128 425.00 €

<i>soit un financement total à hauteur de :</i>	<i>59.96%</i>
dont financements privés :	<i>0.00%</i>
dont financements publics :	<i>59.96%</i>
Autofinancement de l'opération à hauteur de :	<i>40.04%</i>

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver ces travaux,
- et d'autoriser le Maire à solliciter deux subventions au titre :
 - o de l'Amende de police 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 30.000,00 €, soit 30 % du montant des travaux HT plafond porté à 100.000,00 €,
 - o du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour 47.000,00 €, sur la base de 128.425,00 € HT.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :

- **APPROUVENT** la réalisation de ces travaux,
- **AUTORISENT** le Maire à solliciter deux subventions au titre :
 - o de l'Amende de police 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 30.000,00 €, soit 30 % du montant des travaux HT plafond porté à 100.000,00 €,
 - o du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour 47.000,00 €, sur la base de 128.425,00 € HT.

c) Mise aux normes du plateau surélevé : rue Jean-Pierre Grange – délibération n° DCM 2024-068

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE indique qu'il y a obligation de mettre aux normes le plateau surélevé rue Jean-Pierre Grange ; en effet, suite à une jurisprudence, la hauteur du ralentisseur doit être ramenée à 10 cm.

Les travaux de Maîtrise d'œuvre seront réalisés par la Commune de JOUY.

Les travaux consistent à :

- raboter le plateau du ralentisseur.

Le montant des travaux est estimé à 9.542,00 € HT soit 11.450,40 € TTC (TVA à 20 %).

Il sollicite, à cet effet, deux subventions au titre :

- de l'Amende de Police 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 2.862,60 €, soit 30 % du montant HT des travaux porté à 9.542,00 €,
- du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 2.862,60 €, soit 30 % du montant HT des travaux porté à 9.542,00 €.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : juillet 2025 – durée : une semaine

Le **plan de financement** de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	9 542.00 €	=> Financements privés	0.00 €
Modification du plateau surélevé	9 542.00 €		
=> coût détaillé	0.00 €	=> Financements publics	9 542.00 €
Néant		Amende de police 2025 (30 % du HT)	2 862.60 €
		FDC 2025 (30 % du HT)	2 862.60 €
		Autofinancement	3 816.80 €
Total Charges	9 542.00 €	Total Produits	9 542.00 €

soit un financement total à hauteur de : 60.00%
dont financements privés : 0.00%
dont financements publics : 60.00%

Autofinancement de l'opération à hauteur de : 40.00%

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver ces travaux,
- et d'autoriser le Maire à solliciter deux subventions au titre :
 - o de l'Amende de Police 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 2.862,60 €, soit 30 % du montant HT des travaux porté à 9.542,00 €,
 - o du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 2.862,60 €, soit 30 % du montant HT des travaux porté à 9.542,00 €.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :

- **APPROUVENT** la réalisation de ces travaux,
- **AUTORISENT** le Maire à solliciter deux subventions au titre :
 - o de l'Amende de Police 2025, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 2.862,60 €, soit 30 % du montant HT des travaux porté à 9.542,00 €,
 - o du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 2.862,60 €, soit 30 % du montant HT des travaux porté à 9.542,00 €.

d) Ecole : rénovation 2025 – Délibération n° DCM 2024-069

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE indique qu'il y a nécessité de poursuivre la rénovation de l'école de JOUY.

La prestation de Maîtrise d'œuvre sera réalisée par la Commune de JOUY.

Les travaux consistent à :

- poursuivre la rénovation des sols de deux classes, du bureau de la Directrice et d'un dégagement.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- remplacer des sols vétustes.

Le montant des travaux est estimé à 7.703,16 € HT soit 9.243,79 € TTC (TVA à 20 %).

Il sollicite, à cet effet, deux subventions au titre :

- de la DETR 2025, auprès de la Préfecture, pour un montant de 1.540,00 €, soit 20 % de 7.703,16 € HT,
- du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour 3.080,00 €, sur la base de 7.703,16 € HT.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Les travaux sont prévus sur les vacances d'été 2025 : en juillet et août – durée : un mois

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	7 703.16 €	=> Financements privés	0.00 €
Réfection des sols	7 703.16 €		
=> coût détaillé	0.00 €	=> Financements publics	7 703.16 €
Néant		DETR 2025 (20 % du montant HT)	1 540.00 €
		FDC 2025	3 080.00 €
		Emprunt/Autofinancement	3 083.16 €
Total Charges	7 703.16 €	Total Produits	7 703.16 €

soit un financement total à hauteur de : 59.98%

dont financements privés : 0.00%

dont financements publics : 59.98%

Autofinancement de l'opération à hauteur de : 40.02%

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver** ces travaux,
- et d'**autoriser** le Maire à solliciter deux subventions au titre :
 - o de la DETR 2025, auprès de la Préfecture, pour un montant de 1.540,00 €, soit 20 % de 7.703,16 € HT,

- o du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour 3.080,00 €, sur la base de 7.703,16 € HT.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :

- **APPROUVENT** la réalisation de ces travaux,
- **AUTORISENT** le Maire à solliciter deux subventions au titre :
 - o de la DETR 2025, auprès de la Préfecture, pour un montant de 1.540,00 €, soit 20 % de 7.703,16 € HT,
 - o du Fonds de concours 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour 3.080,00 €, sur la base de 7.703,16 € HT.

e) Stade de JOUY : rénovation des aménagements extérieurs – Délibération n° DCM 2024-070

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE indique qu'il y a nécessité de :

- Remettre en état les infrastructures extérieures d'athlétisme, dont la dernière intervention remonte à 2015.
- Remplacer des buts amovibles de football,
- Passer le terrain d'honneur sur un éclairage en LED.

La prestation de Maîtrise d'œuvre sera réalisée par la Commune de JOUY.

Les travaux consistent à :

- Nettoyer en profondeur la ligne d'athlétisme et la demi-lune sur la surface totale, puis le couloir de saut en longueur et du saut à la perche,
- Retracer et repeindre la ligne d'athlétisme,
- Réparer la demi-lune de la piste d'athlétisme, avec reprise de l'actuel revêtement, la découpe soignée, l'arrachage avant fourniture et mise en œuvre d'un nouveau revêtement,
- Remplacer les 3 planches d'appel de compétition pour la piste d'athlétisme,
- Remplacer 2 paires de but à 8 repliable et leurs filets,
- Moderniser l'éclairage du terrain d'honneur, par la dépose de l'actuel système, la fourniture et pose de 12 nouveaux projecteurs en LED.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Sécuriser les infrastructures,
- Réduire les dépenses électriques.

Le montant des travaux est estimé à 74.399,17 € HT soit 89.279,00 € TTC (TVA à 20 %).

Etant précisé que nous avons déjà obtenu, en 2024, l'accord de deux financeurs :

- Le conseil départemental d'Eure-et-Loir pour une subvention au titre du FDI 2024 de 22.320,00 €,

- Et la Fédération Française de Football, au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur 2024 pour 7.900,00 €.

Mais le pourcentage total de subventions, de 40,62 %, ne nous permet pas de réaliser les travaux, d'où une demande complémentaire pour 2025.

Il sollicite, à cet effet, une subvention complémentaire :

- Au titre de la DETR 2025, auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir, pour 14.420,00 €, sur le montant des travaux IIT porté à 74.399,17 €,
- Ou au titre du FDC 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 14.420,00 €, sur la base de 74.399,17 € HT.

Jacky TARANNE propose d'envoyer une demande aux deux financeurs potentiels afin de mettre toutes les chances de notre côté.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Les travaux sont prévus sur les vacances d'été 2025 : en août – durée : trois semaines

Le **plan de financement** de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	74 399.17 €	=> Financements privés	0.00 €
Retraçage ligne droite de la piste athlétisme	3 500.00 €		
Réparation de la demi-lune	20 200.00 €		
Nettoyage en profondeur de ligne droite	2 800.00 €		
Remplacement 3 planches d'appel	2 727.50 €		
remplacement buts amovibles football	5 671.67 €		
Passage terrain honneur en éclairage LED	39 500.00 €		
=> coût détaillé	0.00 €	=> Financements publics	74 399.17 €
Néant		FDI 2024 (30 % du HT) - accordé	22 320.00 €
		FAFA 2024 (20 % de 39,500 € HT) - accordé	7 900.00 €
		DETR 2025 ou FDC 2025	14 420.00 €
		Emprunt/Autofinancement	29 759.17 €
Total Charges	74 399.17 €	Total Produits	74 399.17 €

soit un financement total à hauteur de : 60.00%
dont financements privés : 0.00%
dont financements publics : 60.00%

Autofinancement de l'opération à hauteur de : 40.00%

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver** ces travaux,
- et **d'autoriser** le Maire à solliciter, auprès de la préfecture et de la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole, deux subventions au titre :

- de la DETR 2025, auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir, pour 14.420,00 €, sur le montant des travaux HT porté à 74.399,17 €,
- Ou du FDC 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 14.420,00 €, sur la base de 74.399,17 € HT.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :

- **APPROUVENT** la réalisation de ces travaux,
- **AUTORISENT** le Maire à solliciter, auprès de la préfecture et de la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole, deux subventions au titre :
 - de la DETR 2025, auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir, pour 14.420,00 €, sur le montant des travaux HT porté à 74.399,17 €,
 - Ou du FDC 2025, auprès de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, pour un montant de 14.420,00 €, sur la base de 74.399,17 € HT.

12) LOCATION DE LA SALLE DES FETES – ACTUALISATION DU REGLEMENT - DELIBERATION N° DCM 2024-071

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique qu'il y a nécessité d'actualiser le règlement de la salle des fêtes suite aux travaux de rénovation et avant la remise en location début 2025.

Il fait lecture des modifications apportées et demande aux membres du conseil d'accepter le nouveau règlement tel que proposé.

Il précise également que « la procédure d'utilisation des installations de la salle des fêtes » sera adaptée aux transformations et nouvelles installations et exprimera ainsi le niveau d'exigence attendu pour maintenir les lieux dans l'état actuel sur un long terme.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le nouveau règlement, tel que présenté, est accepté.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Chantal CHEVALLIER demande pourquoi le détail de l'entretien de la salle –balayage, lavage des sols etc...- a été retiré du règlement. Jacky TARANNE répond que cela sera plutôt détaillé sur l'état des lieux, signé par les locataires.

Patrice PICHOT préconise l'utilisation de chariots pour les chaises et les tables afin d'éviter de les trainer et de rayer le parquet. Cela est effectivement prévu, nous envisageons de changer les chaises en intégrant les chariots adaptés.

13) CONVENTION DE GESTION D'UN EQUIPEMENT D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE AVEC CHARTRES METROPOLE – DELIBERATION DCM 2024-072

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire rappelle aux conseillers que depuis la réouverture du complexe sportif, en fin 2012, après réhabilitation des lieux, la gestion a été déléguée à la Commune de Jouy par la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, puisque cet équipement a été reconnu d'intérêt communautaire.

Depuis la mise en place de ce mode de fonctionnement, l'utilisation des lieux est partagée entre les associations joviennes et saint-prestoises, l'école de JOUY, le regroupement scolaire Poisvilliers/Berchères, l'école de Bouglainval et Chartres métropole (accueil de loisirs des adolescents). Le taux d'occupation est toujours très élevé, le Maire s'en félicite.

Ce mode de gestion étant satisfaisant pour chacun, l'actuelle convention arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il est proposé une nouvelle convention d'une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Par le biais de cette convention, Chartres Métropole prend ainsi en charge les frais du gardien, l'électricité et les divers frais de fonctionnement du bâtiment (hors les deux terrains du stade). Somme non négligeable, par exemple en 2023, un remboursement de 55.857,39 € a été effectué. En 2024, seront également pris en charge les frais de remise en état de l'appartement suite au changement de gardien (7.444,47 € TTC).

Le maire demande, aux conseillers l'autorisation de négocier et signer la nouvelle convention de gestion.

Après délibération, et à l'unanimité, les conseillers :

- **acceptent** de reconduire ce mode de gestion pour une nouvelle période de cinq ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,
- **autorisent** le maire à négocier et signer cette nouvelle convention.

14) ROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DES VAUX ROUSSINS – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATION N° DCM 2024-073

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire revient sur le projet de gestion des eaux pluviales de la rue des Vaux Roussins, en cours depuis 2014, initialement de compétence communale puis porté par Chartres Métropole et soumis à enquête publique après autorisation environnementale n° AIOT 0100046517, au regard des articles L181-1et suivants du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette participation du public en cours, démarrée le 12 novembre 2024 et se terminant le 13 décembre 2024, il nous est demandé de saisir le conseil municipal, pour avis, sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Aussi, bien évidemment, le Maire propose d'émettre un avis favorable.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers émettent un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques concernant le projet de gestion des eaux pluviales de la rue des Vaux Roussins.

15) COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE CHARTRES METROPOLE - COMMUNICATION

Rapport de présentation :

Le Maire indique que conformément à l'article L.5211-39 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activités 2023 de Chartres Métropole doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Ce document sera transmis à l'issue de la séance par voie dématérialisée.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : date à programmer ultérieurement, en janvier ou février 2025.

b) Divers :

- Lettre d'information de M. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur d'Eure-et-Loir, remise à chaque conseiller
- Remerciements de l'association Variétés théâtre de JOUY pour leur avoir permis d'organiser un spectacle joué par « la troupe » du théâtre le samedi 08 décembre 2024 sur le parking de la mairie : lecture d'un courriel reçu de la Présidente, Madame Christelle BRAZY, et remerciements du Maire à cette association pour ce très beau moment, très apprécié de tous, malgré des conditions météorologiques pas vraiment au rendez-vous, ainsi qu'au Comité des fêtes qui œuvre pour animer tout le village.
- Vœux du Maire : prévus le jeudi 23 janvier 2025 à 19 h 00 à la salle des fêtes de JOUY.
- Inauguration de la salle des fêtes : Le Maire indique qu'il faudra fixer une date au printemps 2025 et en profiter pour réfléchir à lui donner un nom.

Patrice PICHOT soumet l'idée d'un spectacle, pour cette inauguration, il pense à Mathieu GENET, un comédien jovien qui a commencé sur les planches de Jouy. Il lui en a parlé, ce dernier serait favorable, il faudra revenir vers lui en fonction de la date déterminée.

Corinne CÔME fait un retour aux élus d'une réunion de Chartres Métropole, à laquelle elle a assistée, concernant le Conseil Local de Santé Mentale, qui a pour projet d'organiser, pour les élus, des formations sur l'urgence en santé mentale sur les deux années à venir.

Le Maire souhaite connaître l'état d'avancement du projet de l'armoire à livres. Didier DAVID répond qu'il prévoit une réalisation en février 2025, son planning étant trop chargé jusque-là. Il possède le bois nécessaire, pour fabriquer le support, néanmoins, il est encore à la recherche de plexiglas, pour les portes, et du shingle, pour le toit. Il propose une installation sur le petit parking de l'école maternelle. Le lieu sera à confirmer, une fois l'armoire terminée, précise le Maire.

Christelle DOYEN demande si une collecte de vêtements et autres a été lancée pour aider les personnes suite à l'incendie. Oui, répond Chantal CHEVALLIER, une collecte a été mise en ligne par des particuliers. Un point a également été réalisé avec les intéressés, sur leurs besoins, afin que ne leurs soient pas déposées des choses inutiles.

Pascal MARTIN précise, en effet, qu'une collecte de vêtements a été organisée par AIDER AUTREMENT 28 et que les personnes ne sont pas venues tout récupérer.

La séance est levée à 21 h 54

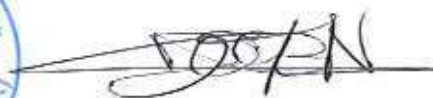
Le Maire,



Christian PAUL-LOUBIERE



Le(s) Secrétaire(s)



Christèle DOYEN

DECISIONS DU MAIRE

~~~~~

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 09 DECEMBRE 2024**

~~~~~

Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la Commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° 044-10.09.2020 du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2024/056

**PORTANT AVENANT N° 1 AU MARCHÉ MEC CJ 2024 001 – OPERATION 2203
DE L'ENTREPRISE ATELIER DES 5 CHENES –
LOT 4 – MENUISERIE INTERIEURE
POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE
DE LA COMMUNE DE JOUY**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de Jouy ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 4,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 011 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Jacky TARANNE, Adjoint au Maire ;

Vu la consultation n° MEC CJ 2024 001, lancée en application des articles en vigueur du code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte ;

Vu la notification du marché menuiserie intérieure, lot 4, à l'entreprise ATELIER DES 5 CHENES en date du 23 avril 2024 pour un montant HT de 67.974,50 € ;

Vu l'avenant n° 01 présenté par l'entreprise ATELIER DES 5 CHENES, en date du 21 novembre 2024, de 3.719,00 € HT,

soit 4.462,80 € TTC, suite à la nécessité de rénover la porte d'entrée, supprimer une porte coulissante prévue au marché de base et rajouter un volet roulant au niveau du bar ; après accord de la commission des travaux,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'avenant n° 01 du lot 04, menuiserie intérieure, de l'entreprise ATELIER DES 5 CHENES – 3 ZA de la Tisonnière – 28500 GARNAY, de 3.719,00 € HT, soit 4.462,80 € TTC concernant la fourniture et main d'œuvre supplémentaire, liée à la nécessité de rénover la porte d'entrée, supprimer une porte coulissante prévue au marché de base et rajouter un volet roulant au niveau du bar. Cet avenant suivra les conditions du marché initial. Le nouveau montant du marché est porté à 71.693,50 € HT soit 86.032,20 € TTC.

Article 2 : Les crédits seront prévus en investissement sur le budget principal 2024 de la Commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Date de la décision : 22/11/2024
Transmission en Préfecture le : 25/11/2024
Notification le : 25/11/2024
Conseil Municipal du : 09/12/2024

DECISION N° DDM 2024/057

PORTANT AVENANT N° 2 AU MARCHÉ MEC CJ 2024 001 – OPERATION 2203 DE L'ENTREPRISE CHEDEVILLE – LOT 2 – GROS ŒUVRE DEMOLITION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA COMMUNE DE JOUY

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de Jouy ;

Vu la délibération n° [DCM 2020-044](#) du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 4,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 011 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Jacky TARANNE, Adjoint au Maire ;

Vu la consultation n° MEC C.J 2024 001, lancée en application des articles en vigueur du code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte ;

Vu la notification du marché gros œuvre, démolition, lot 2, à l'entreprise CHEDEVILLE en date du 23 avril 2024 pour un montant HT de 95.775,95 € ;

Vu l'avenant n° 01 présenté par l'entreprise CHEDEVILLE, en date du 18 juillet 2024, de 7.210,48 € HT, soit 8.652,58 € TTC, suite à la nécessité de modifier le nombre de marches sur l'escalier extérieur et de déposer l'intégralité du faux-plafond et l'isolant de la petite salle afin de pouvoir réaliser un faux-plafond coupe-feu ; après accord de la commission des travaux,

Vu l'avenant n° 02 présenté par l'entreprise CHEDEVILLE, en date du 12 novembre 2024, de -1.494,39 € HT, soit -1.793,27 € TTC, suite à la nécessité de reprendre les réseaux de plomberie en vide sanitaire, de réaliser des percements supplémentaires, de supprimer les travaux de piquetage et de ravalement du pignon plus nécessaires ; après accord de la commission des travaux,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'avenant n° 02 du lot 02, gros œuvre, démolition, de l'entreprise CHEDEVILLE – 17 rue de Fontenay – ZI – 28110 LUCE, de -1.494,39 € HT, soit -1.793,27 € TTC concernant la main d'œuvre supplémentaire, liée à la nécessité de reprendre les réseaux de plomberie en vide sanitaire, de réaliser des percements supplémentaires, de supprimer les travaux de piquetage et de ravalement du pignon plus nécessaires, Cet avenant suivra les conditions du marché initial. Le nouveau montant du marché est porté à 101.492,04 € HT soit 121.790,45 € TTC.



Article 2 : Les crédits seront prévus en investissement sur le budget principal 2024 de la Commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Date de la décision : 22/11/2024
Transmission en Préfecture le : 25/11/2024
Notification le : 25/11/2024
Conseil Municipal du : 09/12/2024

DECISION N° DDM 2024/058

**PORTANT AVENANT N° 1 AU MARCHÉ MEC CJ 2024 001 – OPERATION 2203
DE L'ENTREPRISE BEZAULT SAS –
LOT 3 – DOUBLAGE, CLOISON, FAUX PLAFOND
POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE
DE LA COMMUNE DE JOUY**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de Jouy ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 4,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoint ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 011 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Jacky TARANNE, Adjoint au Maire ;

Vu la consultation n° MEC C.J 2024 001, lancée en application des articles en vigueur du code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte ;

Vu la notification du marché doublage, cloison, faux plafond, lot 3, à l'entreprise BEZAULT SAS en date du 23 avril 2024 pour un montant HT de 27.971,00 € ;

Vu l'avenant n° 01 présenté par l'entreprise BEZAULT SAS, en date du 25 juillet 2024, de -6.594,00 € HT, soit -7.912,80 € TTC, suite à la nécessité de descendre plus bas que prévu le faux plafond, supprimer les baffes acoustiques et remplacer les cloisons en carreaux de plâtre par des cloisons placo isolées, pour une question de rapidité et facilité de chantier ; après accord de la commission des travaux,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'avenant n° 01 du lot 03, doublage, cloison, faux plafond de l'entreprise BEZAULT SAS – 1 rue Pasteur – 28120 BAILLEAU L.E PIN, de -6.594,00 € HT, soit -7.912,80 € TTC suite à la nécessité de descendre plus bas que prévu le faux plafond, supprimer les baffes acoustiques et remplacer les cloisons en carreaux de plâtre par des cloisons placo isolées, pour une question de rapidité et facilité de chantier. Cet avenant suivra les conditions du marché initial. Le nouveau montant du marché est porté à 21.377,00 € HT soit 25.652,40 € TTC.

Article 2 : Les crédits seront prévus en investissement sur le budget principal 2024 de la Commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la Commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.



Date de la décision : 04/12/2024
Transmission en Préfecture le : 06/12/2024
Notification le : 06/12/2024
Conseil Municipal du : 09/12/2024

DECISION N° DDM 2024/058

**PORTANT AVENANT N° 2 AU MARCHÉ MEC CJ 2024 001 – OPERATION 2203
DE L'ENTREPRISE BEZAULT SAS –
LOT 3 – DOUBLAGE, CLOISON, FAUX PLAFOND
POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE
DE LA COMMUNE DE JOUY**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de Jouy ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 4,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoint ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 011 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Jacky TARANNE, Adjoint au Maire ;

Vu la consultation n° MEC CJ 2024 001, lancée en application des articles en vigueur du code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte ;

Vu la notification du marché doublage, cloison, faux plafond, lot 3, à l'entreprise BEZAULT SAS en date du 23 avril 2024 pour un montant HT de 27.971,00 € ;

Vu l'avenant n° 01 présenté par l'entreprise BEZAULT SAS, en date du 25 juillet 2024, de -6.594,00 € HT, soit -7.912,80 € TTC, suite à la nécessité de descendre plus bas que prévu le faux plafond, supprimer les baffes acoustiques et remplacer les cloisons en carreaux de plâtre par des cloisons placo isolées, pour une question de rapidité et facilité de chantier ; après accord de la commission des travaux,

Vu l'avenant n° 02 présenté par l'entreprise BEZAULT SAS, en date du 21 novembre 2024, de 1.240,00 € HT, soit 1.488,00 € TTC, suite à la nécessité d'engouffrer une gaine, de déposer et reboucher des grilles, de reboucher le passe-partout ; après accord de la commission des travaux,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'avenant n° 02 du lot 03, doublage, cloison, faux plafond de l'entreprise BEZAULT SAS – 1 rue Pasteur – 28120 BAILLEAU LE PIN, de 1.240,00 € HT, soit 1.488,00 € TTC suite à la main d'œuvre supplémentaire liée à la nécessité d'engouffrer une gaine, de déposer et reboucher des grilles, de reboucher le passe-partout. Cet avenant suivra les conditions du marché initial. Le nouveau montant du marché est porté à 22.617,00 € HT soit 27.140,40 € TTC.

Article 2 : Les crédits seront prévus en investissement sur le budget principal 2024 de la Commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la Commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Date de la décision : 04/12/2024
Transmission en Préfecture le : 06/12/2024
Notification le : 06/12/2024
Conseil Municipal du : 09/12/2024

28201 Code INSEE	COMMUNE DE JOUY 31400 - COMMUNE DE JOUY	DM n°4 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 810.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 810.00 €
D-2152-2408 : AVENUE DE LA DIGUE : AMENAGEMENT SECURITE 3E TR	0.00 €	14 810.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	14 810.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	14 810.00 €	0.00 €	14 810.00 €
Total Général		14 810.00 €		14 810.00 €



**CHARTRES
MÉTROPOLE**

Convention de gestion d'un équipement d'intérêt communautaire

Complexe sportif de Jouy

ENTRE

Chartres métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée, « Chartres métropole »

D'UNE PART

ET

La commune de Jouy, ci-dessous nommée « La commune », représentée par son maire Christian PAUL-LOUBIERE ou son représentant, dument habilité par délibération n° _____

Ci-après dénommée, « la Commune »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Par délibération du 16 décembre 2011, le Conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire la création, extension et gestion de la salle de sport située à Jouy, au titre de sa compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Chartres métropole ne disposant pas des ressources nécessaires, il a été convenu de confier à la commune de Jouy la gestion du fonctionnement du complexe sportif Marcel Jardé, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1.

Chartres métropole remboursera à la Commune les coûts engagés pour la gestion de cet équipement. Aucune autre rémunération ne sera perçue par la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », et conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, Chartres Métropole confie à la commune de Jouy la gestion du fonctionnement de la salle de sport.

La commune de Jouy s'engage à assurer ou faire assurer la gestion des installations sportives du complexe Marcel Jardé.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de cette gestion.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT CONFIE

Chartres Métropole confie à la commune de Jouy la gestion, en son nom et pour son compte, du complexe sportif Marcel Jardé.

Un inventaire des biens mobiliers et immobiliers faisant partie de l'équipement sera dressé par écrit par les parties et annexé à la présente convention. Cet inventaire portera sur l'état des biens à l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

La commune devra veiller à maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et s'engage à respecter en toutes circonstances, les règles techniques prescrites en matière d'utilisation de l'équipement et de conditions d'entretien.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclue les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

Elle prend en charge la gestion du fonctionnement dont le détail est donné ci-dessous :

- La gestion administrative de l'équipement, notamment l'établissement du règlement intérieur, la gestion du planning, l'octroi de créneaux d'utilisation aux associations sportives, la remise des clés et les états des lieux,
- Le gardiennage, notamment le recrutement et le traitement du gardien et la gestion de cet agent,
- La gestion de tout autre personnel communal (administratif ou technique) qui devrait intervenir sur la salle de sport et ses abords, notamment en cas d'entretien courant, de maintenance ou d'urgence,
- L'ensemble des dépenses de fournitures et petits équipements nécessaires au bon fonctionnement (entretien préventif ou correctif de l'équipement),
- Les dépenses d'abonnement et de consommation d'électricité,
- Le traitement des demandes et réclamations de tous les utilisateurs de l'équipement,
- Les cotisations d'assurance nécessaires pour couvrir la gestion de l'équipement.

Il est expressément prévu que Chartres métropole conserve la charge de :

- L'entretien intérieur et extérieur, autre que celui réalisé par le personnel communal,
- La passation des contrats et marchés relatifs à l'entretien et aux contrôles réglementaires,
- L'ensemble des dépenses d'abonnement et de consommation des fluides et réseaux, sauf les factures d'électricité,
- Les dépenses d'investissement liées à cet équipement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT

Chartres métropole remboursera à la commune les dépenses engagées dans le cadre de la présente convention, comprenant les dépenses de fonctionnement listées à l'article 3 comme étant de la responsabilité de la commune.

Chaque année, Chartres métropole remboursera les frais engagés par la commune selon les modalités financières suivantes :

1. Un acompte sera versé en début d'année sur présentation par la commune d'un état estimatif des dépenses à engager et d'un titre de recette.
2. Le solde sera calculé en fonction de l'état détaillé transmis par la commune et certifié du Trésor Public après chaque fin d'année. Celui-ci pourra être majoré ou minoré selon le coût des dépenses réellement supportées par la commune. Si celles-ci n'atteignent pas le montant de l'acompte, la commune procédera au remboursement de la différence. A l'inverse, si les dépenses sont supérieures à l'acompte, l'agglomération procédera à un mandatement complémentaire.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La Commune est assurée en responsabilité civile pour les tâches qui lui sont confiées à l'article 3. Elle vérifiera que les organismes/associations à qui elle octroie les créneaux d'occupation sont assurés en tant qu'occupant du site. Chartres métropole assure l'équipement et les installations en tant que propriétaire.

La commune est responsable à l'égard de Chartres Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de leurs obligations ou du non-respect de leurs obligations dans le cadre de la présente convention.

Ils sont en outre responsables, à l'égard de Chartres Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui leur ont été fixées par la présente convention

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -- RESILIATION -- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Toutes les parties pourront, à tout moment, résilier la convention en observant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire de l'état des biens sera alors dressé par écrit.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESSORT DE JURIDICTION

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : DIFFUSION

Une ampliation de la présente convention sera adressée par Chartres métropole chargée d'en assurer l'exécution, à la Commune de Jouy.

A Chartres, le

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour Chartres métropole
Le Président ou son représentant

Pour la Commune de Jouy
Le Maire ou son représentant